

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MAISON DE QUARTIER ROUGEMONT

OBJET : Signature d'une convention avec l'association H.E.T.R.E représentée par Mme BIEWESCH relative à l'animation d'une séance « bien-être » avec les professionnels de la maison de quartier Rougemont dans le cadre de la fête de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les axes du projet social : « Donner à ceux qui le souhaitent des outils pour mieux communiquer et maîtriser leur environnement en valorisant capacités et compétences »

CONSIDERANT la proposition de l'association H.E.T.R.E d'organiser en collaboration avec la Maison de Quartier Rougemont une animation « bien-être » dans le cadre de la fête de quartier Rougemont à destination d'adultes habitant le quartier.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association H.E.T.R.E, représentée par Madame BIEWESCH relative à l'organisation d'une animation « bien-être » dans le cadre de la fête de quartier Rougemont à destination d'adultes habitant le quartier.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette animation est portée par la maison de quartier Rougemont et organisée en collaboration avec l'association H.E.T.R.E. et se déroulera en 2 séances de 2 heures proposées le samedi 24 mai 2014,

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la prestation correspondante d'un montant total de **150 euros – prestation non soumise à la TVA –** (cent cinquante euros) fera l'objet d'une facture dont le règlement sera effectué par chèque,

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association H.E.T.R.E.

Fait à Sevrans, le 22 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 23 au 30/05/14

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET :

Convention avec l'Association « Les petits débrouillards » pour la mise en place d'ateliers parents-enfants autour du thème de l'eau à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription des ateliers parents-enfants sur le thème de l'eau dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 4 : « Favoriser l'épanouissement des familles ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'Association « Les petits débrouillards » (SIRET : 429 943 269 00028) et représentée par Mme CARON Sabrina, sa présidente une convention concernant la mise en place d'ateliers parents-enfants sur le thème de l'eau à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **386 euros (trois cent quatre-vingt-six euros) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'Association « Les petits débrouillards »

Fait à Sevrans, le 22 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 23 mai 30/05/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET :

Convention avec l'Association « Talacatak » pour la mise en place d'ateliers TALAfabric' dans le cadre de la programmation des ateliers pédagogiques « hors les murs » de la Maison de quartier Marcel Paul puis la mise en place de deux restitutions musicales.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription des ateliers TALAfabric' et des restitutions musicales dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 1 : « Agir sur l'espace commun » puis l'axe 4: « Favoriser l'épanouissement des familles ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec l'Association « Talacatak » (SIRET : 480 534 049 00030) et représentée par M. Lionel Haïun, son président une convention concernant la mise en place d'ateliers de fabrication d'instruments de musique à partir du réemploi de déchets et également la mise en place de deux restitutions musicales à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1840,68 euros (mil huit cent quarante euros et soixante-huit centimes) non assujetti à la TVA** sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'**Association « Talacatak »**.

Fait à Sevrans, le 22 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 23 au 30/05/14



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION
DISTRIBUTION DU JOURNAL DE SEVRAN ET AUTRES SUPPORTS DE COMMUNICATION
DE LA VILLE DE SEVRAN**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU les lettres de consultations envoyées à trois opérateurs économiques le 9 avril 2014, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour effectuer la distribution du journal de la ville et des divers supports de communication de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société ISA PLUS- 4, rue Frédéric Joliot-Curie, présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour la distribution du journal de la ville et autres supports de communication de la ville de Sevrans et ce pour un montant maximum de 14.950,00 € HT;

CONSIDERANT que la durée du marché se confond avec l'exécution des prestations à hauteur du montant maximum du marché;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ISA PLUS – 4, rue Frédéric Joliot Curie 93270 SEVRAN, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour la distribution du journal de la ville et autres supports de communication de la ville de Sevrans et ce pour un montant maximum de 14.950,00 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché se confond avec l'exécution des prestations à hauteur du montant maximum du marché;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à M. KHERBANI gérant de la société ISA PLUS.

Fait à SEVRAN, le 22 MAI 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 26 MAI 2014
- publié le: 23 au 30/05/14



Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN – EMPRUNTS DE 7 000 000 d'euros auprès de DEXIA CREDIT LOCAL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part, que pour financer les investissements de la ville, il est opportun de recourir à l'emprunt, et d'autre part, que DEXIA CREDIT LOCAL a accepté de répondre à ce besoin de financement, sous réserve de l'engagement par la commune :

- de procéder, concomitamment au versement des sommes mises à disposition au titre du prêt, au remboursement de la créance relative à la ligne de crédit court terme n°IF055092, à hauteur de la somme de 7 000 000, 00 EUR,
- et de procéder, au plus tard le 30/06/2014, au règlement des intérêts de retard calculés sur la base de l'index EONIA + 0,85% au titre de la ligne de crédit court terme visée ci-dessus.

Ainsi le versement du prêt par DEXIA CREDIT LOCAL et le remboursement par l'emprunteur de la ligne de crédit court terme susvisée constituent un tout indissociable. La procédure de contractualisation décrite ci-dessus a reçu l'accord du comptable public assignataire de la commune.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'offre de financement et ses conditions générales établie par DEXIA CREDIT LOCAL,

ARTICLE 1 : DECIDE DE CONTRACTER, auprès DEXIA CREDIT LOCAL, un emprunt d'un montant de 7 000 000 d'euros pour financer une partie des dépenses d'investissement

ARTICLE 2 : DIT que les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

Score Gissler	1 A
Montant du contrat	7 000 000 d'euros
Durée du Prêt	10 ans
Objet du contrat de prêts	Financer les investissements inscrits au budget 2014

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 02/06/2014 au 01/06/2024

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	7 000 000,00 EUR
Versement des fonds	7 000 000,00 EUR versés automatiquement le 02/06/2014
Taux d'intérêt annuel	à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,85 %
Base de calcul des intérêts	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	progressif
Remboursement anticipé	autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité proportionnelle de 3,00 %

Article 3 : DECIDE de rembourser la créance de Dexia CLF Banque relative à la ligne de crédit court terme n°IF055092 à hauteur de la somme de 7 000 000, 00 EUR, d'émettre un mandat au comptable public assignataire de la Commune :

- pour procéder, concomitamment au versement des sommes mises à disposition au titre du prêt, au remboursement de la créance de Dexia CLF Banque relative à la ligne de crédit court terme n°IF055092, à hauteur de la somme de 7 000 000, 00 EUR;
- et pour procéder, au plus tard le 30/06/2014, au règlement des intérêts de retard calculés sur la base de l' index EONIA + 0,85% au titre de la ligne de crédit court terme visée ci-dessus.

Article 4 : DECIDE de signer le contrat de prêt, étant habilité à procéder ultérieurement sans autre décision et/ ou délibération, et à mon initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 6 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Receveur Municipal
- Notifiée à DEXIA CREDIT LOCAL
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 23 MAI 2014

Le Maire,
Conseiller Régional



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

Stéphane GATIGNON

- reçu en préfecture le: 26 MAI 2014

- publié le: 26/05 au 02/06/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Signature d'une convention avec la société Clinamen pour une prestation de « pâturage accompagnée de deux déambulations dans les quartiers de Sevrans » lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 31 mai et 1^{er} juin 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de la société **Clinamen** dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 31 mai et 1^{er} juin 2014**.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec la société **Clinamen** dont le siège social est situé au 18 Villa du Bel Air – 93200 SAINT-DENIS, une convention pour une prestation d'animation «**pâturage accompagnée de deux déambulations dans les quartiers de Sevrans** ».

ARTICLE 2 : DECIDE de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak :

- Déambulations avec pauses : samedi 31 mai de 9h30 à 12h30 / dimanche 1^{er} juin de 10h30 – 13h30.
- Pâturage : samedi 31 mai de 12h30 à 17h30 / dimanche 1^{er} juin de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 793,08 € HT (deux mille sept cent quatre vingt treize Euros et huit Centimes HT (L'association Clinamen n'est pas assujettie à la TVA) sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévu au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN.

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société Clinamen sise 18 Villa du Bel Air – 93200 SAINT-DENIS

Fait à SEVRAN, le 28 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28/05/14
- publié le : 28/05 au 04/06/14

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le vendredi 20 juin 2014 à l'Église Saint Martin à 20h30 dans le cadre de la Fête de la Musique.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le vendredi 20 juin 2014 à 20h30 à l'Église Saint Martin dans le cadre de la Fête de la Musique.

Adresse domicile : 6 place du 8 mai 1945 - 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE
N° sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° congés spectacles : L 233575

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement du cachet net d'un montant total de 90 euros (quatre vingt dix euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 28 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/06/14
- publié le : 30/05 au 06/06/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « THIOSSANE » pour la représentation du spectacle intitulé « le Djembé sous toutes ses formes » le samedi 21 juin 2014 à 17h00 à l'atelier Poulbot dans le cadre de l'Estival des arts et des métiers d'art.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

CONSIDERANT que l'association « THIOSSANE » développe depuis de nombreuses années l'enseignement du Djembé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « THIOSSANE », représentée par Madame Sylvie ROUCOULET-SOW, en sa qualité de Présidente, pour la représentation du spectacle intitulé « le Djembé sous toutes ses formes » le samedi 21 juin 2014 à 17h00 à l'atelier Poulbot dans le cadre de l'Estival des arts et des métiers d'art.

Adresse de correspondance : 73 bis avenue Buffon – 93290 Tremblay-en-France
SIRET : 798 014 429 000 12 – Code APE : 9499 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **350 euros** (trois cent cinquante euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par chèque bancaire à l'issue de la représentation, à l'ordre de « L'ASSOCIATION THIOSSANE », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du groupe.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Sylvie ROUCOULET, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 28 MAI 2014


LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/06/14
- publié le : 30/05 au 06/06/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le mercredi 18 juin 2014 à 17h30 à l'Espace François Mauriac dans le cadre de l'appel du 18 juin 1944.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le mercredi 18 juin 2014 à 17h30 à l'Espace François Mauriac dans le cadre de l'appel du 18 juin 1944.

Adresse domicile : 6 place du 8 mai 1945 - 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE
N° sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° congés spectacles : L 233575

ARTICLE 2 : DIT que le règlement du cachet net d'un montant total de 90 euros (quatre vingt dix euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

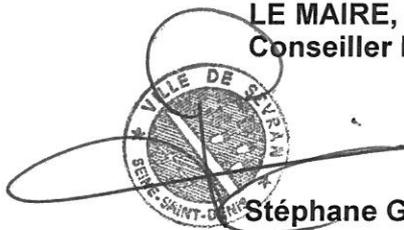
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 28 MAI 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/06/14
- publié le : 30/05 ou 06/06/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Force R, Force Révélatrice », pour la création d'un film autour de la manifestation Zikfoot qui aura lieu le samedi 21 juin 2014 à la Cité des sports au stade Gaston Bussière à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de soutenir la vie associative culturelle locale,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation Zikfoot qui se déroulera le samedi 21 juin 2014 à Sevrans,

CONSIDERANT le travail entrepris par le service culturel en collaboration avec les associations de la ville qui co-organisent cette manifestation,

CONSIDERANT la possibilité d'utiliser la création cinématographique dans le cadre de l'ouverture de saison et de la fête de la ville,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'association « Force R, Force Révélatrice », représentée par Monsieur Jonathan DACLINAT en sa qualité de Président, pour la création d'un film dans le cadre de la manifestation Zikfoot qui aura lieu le samedi 21 juin 2014 à la cité des sports au stade Gaston Bussière à Sevrans.
Adresse de correspondance : 10 rue Pierre Brossolette, 93270 SEVRAN
SIRET : 791 584 832 00012

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **2 500 euros** (deux mille cinq cents euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par chèque bancaire le samedi 21 juin 2014, à l'ordre de « FORCE R, FORCE REVELATRICE », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

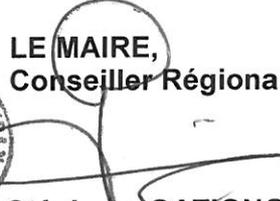
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Jonathan DACLINAT, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 28 MAI 2014

 LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/06/14
- publié le : 30/05 au 06/06/14